

Luxembourg, le 16 septembre 2009.

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance. (3541TAN)

Saisine : Ministre des Finances (24 août 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'adapter les montants du fonds de garantie qui figurent dans le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance (ci-après le « Règlement »).

Concernant l'article 1^{er}

Le Règlement transpose la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE (ci-après la « Directive »).

L'article 41 de la Directive prévoit une révision annuelle des montants relatifs au fonds de garantie selon les modalités suivantes :

«1. Les montants (...), sont révisés chaque année à partir du 10 décembre 2007 en fonction de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat pour l'ensemble des États membres.

Les adaptations sont automatiques et se déroulent selon la procédure suivante: le montant de base en euros est augmenté du pourcentage de variation de l'indice susmentionné sur la période allant de l'entrée en vigueur de la présente directive à la date de révision, puis il est arrondi au multiple de 100.000 EUR supérieur.

Si la variation depuis la dernière adaptation est inférieure à 5 %, les montants ne sont pas adaptés.

2. La Commission informe chaque année le Parlement européen et le Conseil de la révision et des montants adaptés visés au paragraphe 1. »

L'avis relatif à l'information du Parlement européen et du Conseil par la Commission des montants révisés conformément à l'article 41 de la Directive ayant été publié au Journal Officiel des Communautés européennes en date du 18 mars 2009 (réf. 2009/C63/03), il convient dès lors d'adapter les montants du Règlement en conséquence.

L'ajustement étant d'ordre purement formel, il ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

En ce qui concerne les captives de réassurance, la Chambre de Commerce note qu'il n'y a pas lieu de procéder à une adaptation du montant du fonds de garantie dans la mesure où le montant minimal du fonds de garantie actuellement prévu par la réglementation luxembourgeoise est supérieur au minimum indiqué dans la communication susmentionnée et qui s'élève à 1,1 million d'euros.

La nouvelle version de l'article 8 point 2 du Règlement sera par conséquent la suivante : « *Le fonds de garantie est au minimum de 3.200.000 euros (contre 3.000.000 euros actuellement) pour les entreprises de réassurance et de 1.225.000 (inchangé) pour les captives de réassurance* ».

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce note que l'article 2 prévoit que « *Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux commençant le 1^{er} janvier 2009 ou au cours de l'année 2009* ».

La Chambre de Commerce relève que lorsqu'il s'est agit d'ajuster de tels montants dans d'autres dispositions législatives¹, les projets de règlements grand-ducaux afférents prévoyaient l'application des nouvelles dispositions pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux dont le début était postérieur à l'année civile de la publication des montants révisés évitant ainsi d'entraîner *de facto* un effet rétroactif.

Par ailleurs, elle se pose la question de savoir comment se déroulerait la mise en œuvre pratique de dispositions dont l'application à un exercice social en cours emporterait *de facto* un effet rétroactif et dont une conséquence pourrait être, sans vouloir être alarmiste, d'aboutir à une absence de couverture suffisante - par rapport à celle que les dispositions légales prescriraient si le projet de règlement était adopté en l'état – sans que cet état de fait ne puisse être imputable aux entreprises visées.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce demande que le projet de règlement sous avis soit modifié afin que les dispositions s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux commençant le 1^{er} janvier 2010 ou au cours de l'année 2010.

L'article 2 du projet de règlement devrait dès lors être modifié comme suit « *Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices sociaux commençant le 1^{er} janvier 2010 ou au cours de l'année 2010* ».

¹ Voir notamment le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes tel que modifié ainsi que l'avis émis récemment par la Chambre de Commerce au sujet du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

- Observation additionnelle

La Chambre de Commerce relève finalement que les dispositions transitoires, à tout le moins les articles 21 et 23 du règlement, ont trait aux exercices 2008.

Par conséquent, elle soulève la question de savoir s'il ne conviendrait pas de profiter de la révision du Règlement pour les abroger. En effet, ces dispositions sont devenues caduques étant donné que l'article 21 du Règlement prévoit pour les entreprises de réassurance agréées avant le 10 décembre 2005, autres que les captives de réassurance, le maintien de l'exigence de solvabilité en vertu du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 jusqu'au 9 décembre 2008, tandis que l'article 23 prévoit pour les autres entreprises de réassurance, le maintien de cette exigence jusqu'au 10 décembre 2008.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses propositions de modification.

TAN